ISSN 2368-8866

BULLETIN D'INFORMATION

14 août 2015 **2015-5**

ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS D'UNE PARTIE DES FRAIS PAYÉS POUR LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

En vue de reconnaître les coûts inhérents au travail ou aux études des parents, le régime fiscal accorde un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Ce crédit d'impôt est déterminé en appliquant, aux frais de garde d'enfants admissibles, un taux établi en fonction du revenu familial, lequel peut varier de 26 % à 75 %.

Sous réserve de certaines exclusions, tous les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant[1] des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances peuvent donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, pour autant que ces frais aient été engagés pour permettre à un particulier ou à son conjoint de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi[2].

Actuellement, parmi les frais de garde d'enfants qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt, se trouve la contribution réduite exigible d'un parent dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés fournis par un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial ou encore par un service de garde en milieu scolaire si cette contribution est relative aux services de base qui sont offerts pour les journées de classe ou les journées pédagogiques.

Au cours des dernières semaines, diverses modifications ont été apportées aux règles budgétaires applicables aux services de garde en milieu scolaire subventionnés. Étant donné que ces modifications peuvent avoir pour effet d'augmenter la contribution que les parents devront payer à un service de garde en milieu scolaire subventionné pour que leurs enfants bénéficient d'un service de garde lors de journées pédagogiques, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale afin que le montant de la contribution relative aux services de base offerts pour une journée pédagogique qui ne donne pas droit au crédit d'impôt soit limité à 8 $ par jour par enfant[3], soit le montant maximal qui peut être facturé pour les services de base offerts pour les journées de classe.

Ainsi, à compter de l'année scolaire 2015-2016, les parents qui inscriront leurs enfants à un service de garde en milieu scolaire subventionné pour une journée pédagogique pourront bénéficier, sous réserve du respect des conditions par ailleurs applicables, du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'égard de la partie de la contribution payée pour les services de base offerts pour cette journée qui excède 8 $[4].

---

1 L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans ou à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

2 Le crédit d'impôt peut également être accordé à l'égard des frais payés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle un particulier ou son conjoint reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du Régime d'assurance-emploi du Canada.

3 Ce montant fera l'objet d'une indexation le 1er janvier de chaque année.

4 Voir la note précédente.

Plus précisément, la disposition réglementaire qui prévoit que les frais payés pour des services de base offerts par un service de garde subventionné, à l'exception des frais payés pour la semaine de relâche à un service de garde en milieu scolaire, ne sont pas admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants sera remplacée pour prévoir que seront non admissibles au crédit d'impôt les frais payés :

- au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite[5] pour une journée de garde antérieure au 22 avril 2015;
- au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance[6] pour une journée de garde postérieure au 21 avril 2015;
- au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires en matière d'éducation établies conformément à la loi[7] lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts pour une journée de classe à un enfant qui fréquente un service de garde en milieu scolaire sur une base régulière;
- au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires en matière d'éducation établies conformément à la loi lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique antérieure au 1er juillet 2015;
- relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique postérieure au 30 juin 2015 à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires en matière d'éducation établies conformément à la loi ou aurait été accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service garde en milieu scolaire.

Puisqu'ils ne seront pas prescrits, les frais pour les services de base offerts par un service de garde en milieu scolaire subventionné pour la semaine de relâche continueront d'être des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

---

5 RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1.

6 RLRQ, chapitre S-4.1.1.

7 Ces règles budgétaires sont établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), à l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) et à l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre I-14).